

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-728

Objet : Solidarités – Enfance Jeunesse – ALSH – Mise à disposition de locaux par la commune de Saint Félicien – Avenant n° 2 à la convention initiale

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la convention de mise à disposition de locaux signée entre la commune de St Félicien et Arche Agglo en date du 2 juillet 2018 et l'avenant n° 1 en date du 6 mai 2021,

Considérant la convention d'objectifs et de moyens signée le 22 juin 2023 entre Arche Agglo et le Centre Socio-Culturel de Tournon s/Rhône pour permettre le développement d'une offre de loisirs pour les enfants âgés de 3 à 11 ans sur le secteur de Saint Félicien,

Considérant qu'Arche Agglo rembourse à la commune, dans le cadre du transfert de compétence, les fluides pour les locaux mis à disposition pour l'organisation de l'ALSH en fonction des surfaces mises à disposition et du temps d'occupation,

Considérant le besoin en locaux pour l'année 2023,

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°2 à la convention initiale de mise à disposition de locaux par la commune de Saint Félicien pour l'ALSH, pour constater un changement de gestionnaire et de durée d'occupation.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.